



Examen du Cas par Cas en vue d'une évaluation environnementale

MAÎTRISE D'OUVRAGE : Commune de Talmont Saint-Hilaire (85)

PROCEDURE : Demande d'examen au cas par cas
dans le cas d'une modification du Plan Local d'Urbanisme

Octobre 2018

Préambule.....	3
CONTEXTE REGLEMENTAIRE	4
RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS.....	4
DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE ET SON PADD	4
CONTEXTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX.....	5
1. Dynamique du projet porté par le document	9
CONTEXTE DU PROJET	10
JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU PLU	11
2. Caractéristiques principales, valeur et vulnérabilité des zones concernées par la modification	12
OCCUPATION DU SOL ET DE L'ESPACE	13
PAYSAGES ET PATRIMOINE BATI.....	13
MILIEUX, ELEMENTS ET PATRIMOINES NATURELS	16
FOCUS SUR LE SITE NATURA 2000	17
LA GESTION DE L'EAU	19
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES.....	20
AIR, CLIMAT ET ENERGIE.....	22
3. Appréciation des incidences du document sur l'environnement et la santé humaine	24
ENJEUX ET PRINCIPALES INCIDENCES CONCERNANT LA CONSOMMATION D'ESPACES ET LES ZONES AGRICOLES	25
ENJEUX ET PRINCIPALES INCIDENCES CONCERNANT LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET DES CONTINUITES ECOLOGIQUES ..	25
ENJEUX ET PRINCIPALES INCIDENCES CONCERNANT LA PRESERVATION DES PAYSAGES, DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL...	25
ENJEUX ET PRINCIPALES INCIDENCES CONCERNANT LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU	26
ENJEUX ET PRINCIPALES INCIDENCES CONCERNANT LES RISQUES ET LES NUISANCES	26
ENJEUX ET PRINCIPALES INCIDENCES CONCERNANT LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	26
CONCLUSION	27

Préambule

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Par arrêt n°400420 du 19 juillet 2017, le Conseil d'Etat a jugé que **les procédures de modification des plans locaux d'urbanisme** et de mises en compatibilité des documents d'urbanisme avec un document d'urbanisme supérieur, **doivent comprendre une évaluation environnementale préalable.**

Pour rappel, aux termes de la directive 2001/42/UE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, « *les États membres déterminent si les plans ou programmes visés aux paragraphes 3 et 4 sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, soit en procédant à un examen au cas par cas, soit en déterminant des types de plans et programmes ou en combinant ces deux approches. (...)* »

Le droit issu de l'Union européenne impose donc une procédure d'évaluation environnementale des plans et programmes si ces derniers sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement.

Ainsi, ce présent document correspond au dossier de demande d'examen au cas par cas pour la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Talmont Saint Hilaire.

RENSEIGNEMENTS GENERAUX SUR LA DEMANDE D'EXAMEN AU CAS PAR CAS

Identification de la personne publique responsable : Commune de Talmont Saint-Hilaire

Document concerné : Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 13 décembre 2012

Type de procédure : Modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

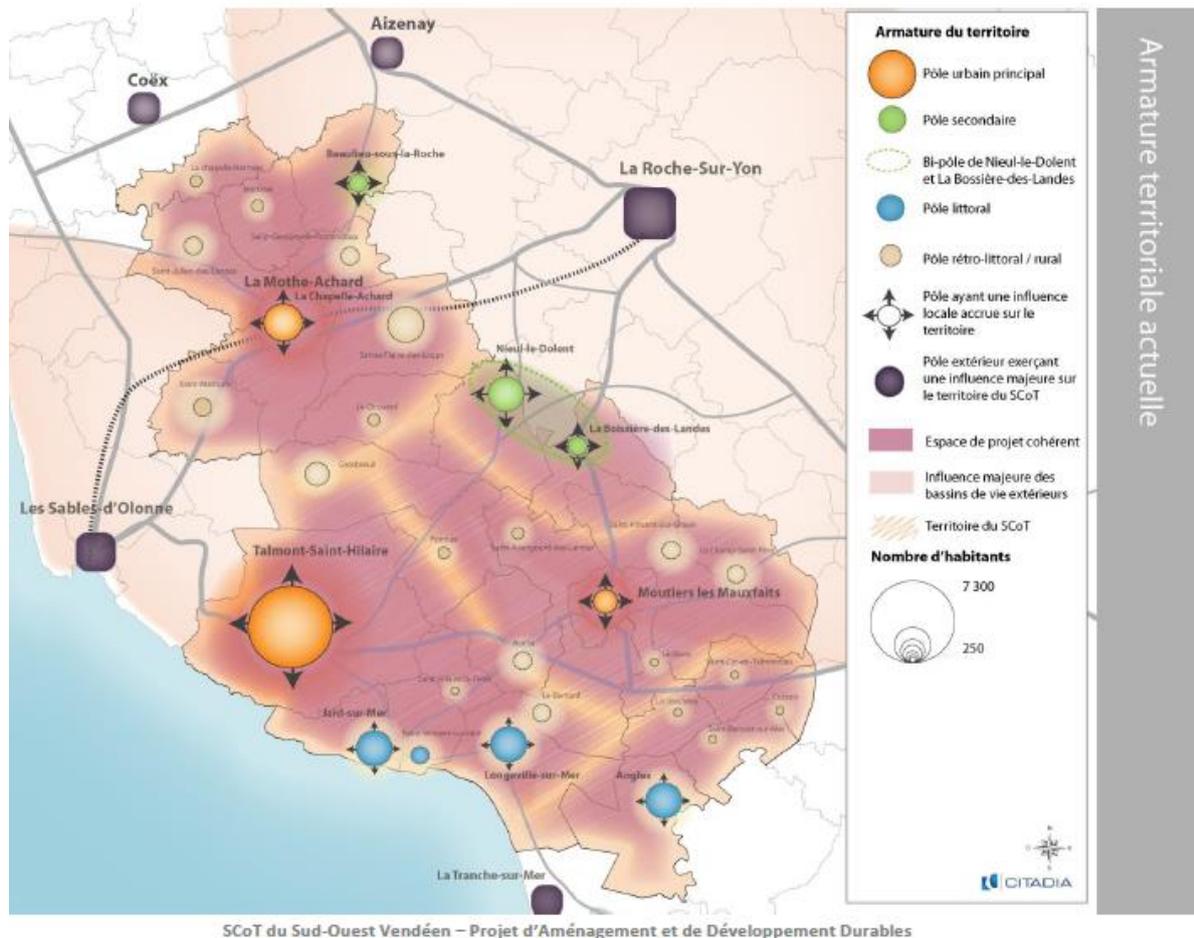
Objectif poursuivi : Suppression de l'Emplacement Réservé n°20, relatif à la création d'un bassin d'orage (département).

DOCUMENT D'URBANISME EN VIGUEUR SUR LA COMMUNE ET SON PADD

❖ Cadres géographiques et administratifs

Implantée sur le littoral vendéen, la commune de Talmont Saint Hilaire est située à 13 km au Sud des Sables-d'Olonne, à 38 km au Sud-Ouest de la Roche-sur-Yon et à 78 km au Nord de la Rochelle.

Elle compte **7 474 habitants au 01/01/2017** (source INSEE) pour une superficie de 8 900 ha. Elle fait partie du canton de Talmont-Saint-Hilaire constitué par 23 communes **dont elle est le chef-lieu**, et de l'arrondissement des Sables-d'Olonne. Talmont-Saint-Hilaire fait également partie de la Communauté de Communes Vendée Grand Littoral, née le 1er janvier 2017, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays Moutierrois (créée en 1995) et du Talmondais (créée en 2003). Le nouveau territoire regroupe 20 communes pour 32 498 habitants. Cette communauté de communes est **incluse dans le périmètre du SCoT Vendée Cœur-Océan couvrant 2 EPCI : la CC Moutierrois – Talmondais d'une part (désormais CC Vendée Grand Littoral) et la Communauté de Communes du Pays des Achards d'autre part.**



La commune de Talmont-Saint-Hilaire est définie comme le **pôle urbain principal** au sein du SCoT Vendée Cœur Océan. Dans le SCoT, « les pôles urbains, secondaires et littoraux ont pour vocation de **maintenir leur rôle de « locomotive » du développement...** Le SCoT Vendée Cœur Océan prévoit **des objectifs différenciés plus ambitieux pour ces pôles en termes d'accueil de population, de formes urbaines, de densité, de mixité sociale, etc.** ».

CONTEXTE DES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX

Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les outils de planification et de gestion des ressources naturelles (SDAGE, SAGE...) mais aussi avec la Loi Littoral.

❖ La compatibilité avec le SDAGE

Créé par la loi sur l'eau de 1992, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux fixe pour chaque grand bassin hydrographique en France les grandes orientations d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Toute décision administrative dans le domaine de l'eau doit être compatible avec le document ; les décisions touchant aux autres domaines doivent le prendre en compte. Il est toutefois prévu dans la loi de transposition de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau en cours d'approbation, d'imposer la compatibilité au SDAGE des documents d'urbanisme. Le SDAGE définit les unités hydrographiques cohérentes à l'échelle desquelles peut être élaboré un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). Il en souligne les principaux problèmes et enjeux. Le territoire est concerné par le Bassin Loire Bretagne.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire-Bretagne a été adopté par le comité de bassin Loire-Bretagne le 4 novembre et approuvé par arrêté préfectoral du 18 novembre 2015. Il entre donc en vigueur pour une durée de 6 ans sur la période de 2016 – 2021.

Les grands objectifs du SDAGE sont les suivants :

- 1 - Repenser les aménagements de cours d'eau
- 2- Réduire la pollution par les Nitrates
- 3- Réduire la pollution organique
- 4- Maîtriser la pollution contre les pesticides
- 5- Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
- 6- Protéger la Santé en protégeant l'environnement
- 7- Maîtriser les prélèvements d'eau
- 8- Préserver les zones humides et la biodiversité
- 9- Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
- 10 - Préserver le littoral
- 11 - Préserver les têtes de bassin versant
- 12 - Réduire le risque inondation par les cours d'eau
- 13 - Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
- 14 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers
- 15- Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Les orientations du PLU sont compatibles avec les orientations de ce document et la suppression de l'emplacement réservé ne va pas à l'encontre de ces objectifs.

❖ La compatibilité avec le SAGE Auzance Vertonne et cours côtiers

Le SAGE est un document de planification élaboré de manière collective à l'échelle d'un bassin versant. Il fixe les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

Le SAGE établit notamment un inventaire et une cartographie des zones humides comprise dans son périmètre en tenant compte de leur valeur biologique et de leur intérêt pour la ressource en eau. L'inventaire réalisé sur la commune de Talmont Saint Hilaire figure aux plans de zonage du PLU et ces zones humides sont protégées (classement en zone naturelle ou agricole essentiellement). Par ailleurs, le règlement limite les possibilités d'affouillements et exhaussements de sol au sein de ces zones humides.

Le projet d'aménagement (zonage et règlement) de la commune préserve les zones humides, réceptacles d'une importante biodiversité, conformément aux orientations prises dans le PADD. La suppression de l'emplacement réservé, se trouvant au sein d'une zone 1AUba majoritairement respecte aussi ces orientations.

❖ La prise en compte du SRCE Pays de la Loire

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à un état de conservation favorable des habitats naturels et au bon état écologique des masses d'eau.

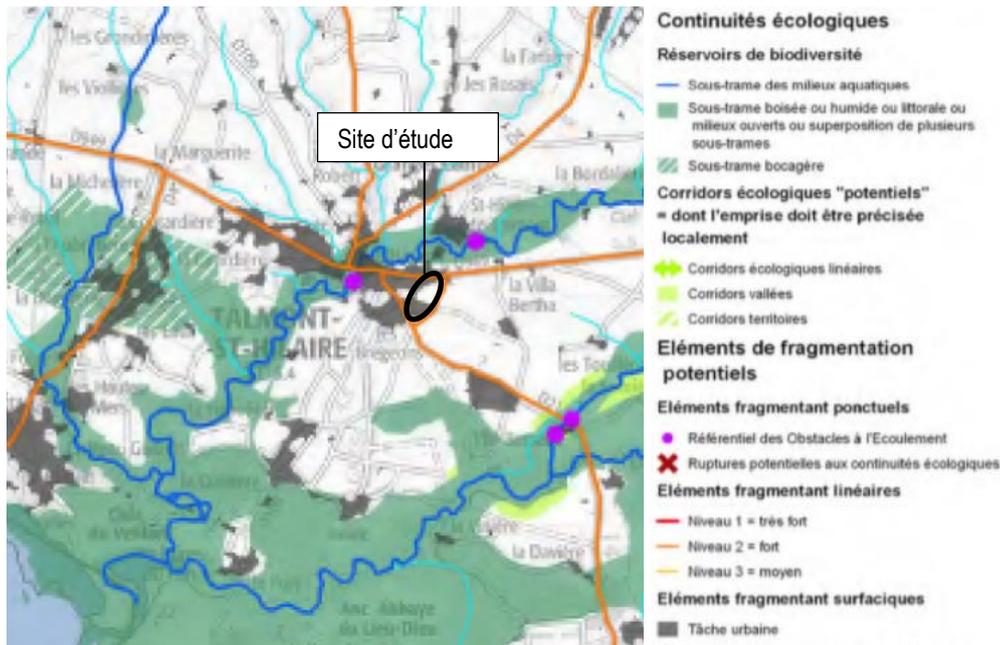
Le SRCE identifie les éléments de la trame verte et bleue d'échelle régionale et inter régionale. Il constitue une référence régionale favorisant la mise en cohérence des politiques existantes et des actions menées en faveur

des continuités écologiques sur les différents territoires. Il n'est pas assorti de prescriptions réglementaires directement applicables aux sols ou aux activités.

La notion de « prise en compte » est le niveau d'opposabilité le plus faible en droit administratif : les projets et documents d'urbanisme doivent prendre en compte le SRCE c'est-à-dire qu'ils doivent en suivre les orientations, sauf adaptations motivées et justifiées par des réalités de terrain.

Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) des Pays de la Loire a été adopté par arrêté du préfet de région le 30 octobre 2015, après son approbation par le Conseil régional par délibération en séance du 16 octobre 2015.

NB : Il faut noter que le PLU de Talmont Saint Hilaire a été réalisé avant l'adoption du SRCE.



Extrait de l'Atlas du SRCE Pays de la Loire

D'après la cartographie suivante, le projet n'est pas présent dans une zone spécifiée par le SRCE comme faisant partie de la Trame Vert et Bleue à l'échelle régionale.

❖ **Conformité avec la Loi Littoral**

Le droit du littoral est un ensemble de règles insérées dans le code de l'urbanisme (chapitre VI). Les dispositions particulières au littoral sont applicables sur la totalité du territoire des communes littorales. Les dispositions des articles L121-1 et suivants sont directement opposables à tous les documents d'urbanisme et à toutes les autorisations d'urbanisme.

Ces dispositions concernent notamment :

- La capacité d'accueil et coupures d'urbanisation

Le secteur du Court Manteau (où se situe l'emplacement réservé n°20) ne se situe pas au sein d'une coupure d'urbanisation définie au titre de la loi Littoral.

- L'extension de l'urbanisation en continuité des agglomérations et des villages ou en hameaux nouveaux

Le site du Court Manteau se situe en continuité de l'agglomération de Talmont Saint Hilaire.

- L'extension limitée de l'urbanisation dans les espaces proches du rivage

Le site du Court Manteau se situe en dehors des Espaces Proches du Rivage et n'est donc pas concerné par l'application de cette disposition.

- L'inconstructibilité dans la bande des 100 m en dehors des espaces urbanisés

Le site du Court Manteau se situe en dehors de la bande des 100 mètres et n'est donc pas concerné par l'application de cette disposition.

- Les espaces remarquables où ne sont autorisés que des aménagements légers très réglementés.

Le projet ne recoupe pas d'espaces naturels remarquables décrit par la Loi Littoral. Ces derniers sont donc préservés.

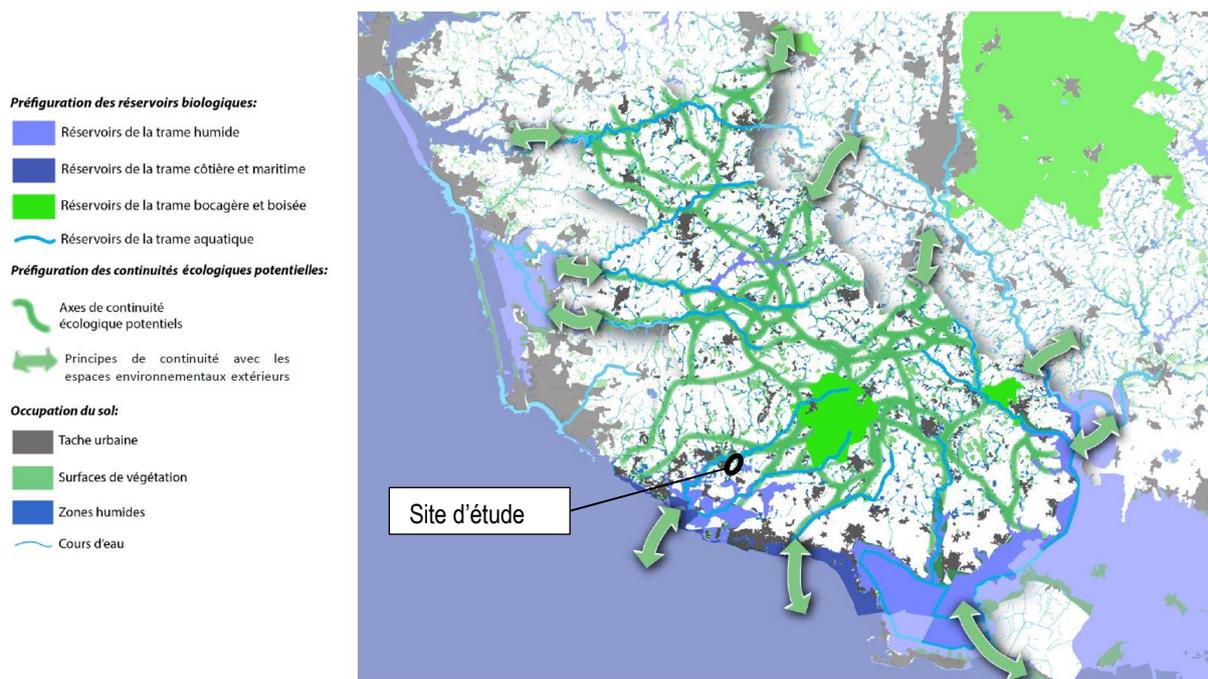
Le site du Court Manteau se situe en dehors des Espaces Remarquables et n'est donc pas concerné par l'application de cette disposition.

Ainsi, aucun espace décrit dans la loi Littoral ne concerne le secteur de la suppression de l'emplacement réservé.

***NB :** La commune est concernée par un Plan de prévention des Risques Naturels le Payré Talmont (07/2012). De plus, le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Pays Talmondais a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 mars 2016. Le terrain de la suppression de l'emplacement réservé n'est pas situé dans une zone à risque.*

A noter, la commune fait partie du Syndicat mixte Vendée Cœur Océan et se trouve dans le périmètre du SCoT Sud-Ouest Vendéen en cours d'élaboration.

Ainsi, pour information, le site de l'emplacement réservé ne se situe pas dans un secteur de réservoir de biodiversité ou de corridors écologique de la Trame Verte et Bleue cartographiée à l'échelle du SCoT.



A titre informatif - Carte de diagnostic de la Trame Verte et Bleue du SCoT Vendée Cœur Océan (Diagnostic)

1. Dynamique du projet porté par le document

CONTEXTE DU PROJET

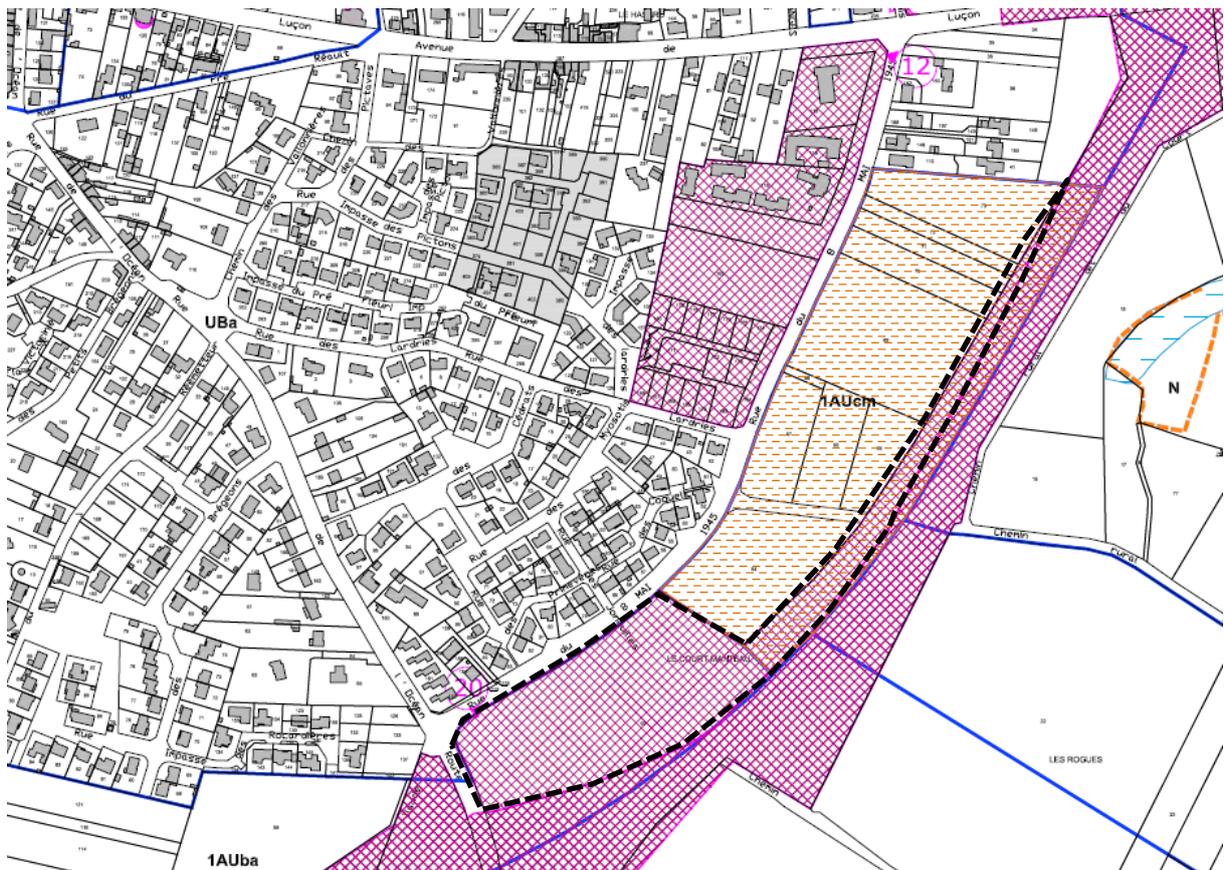
La commune de Talmont Saint-Hilaire est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 12 décembre 2012. Celui-ci a fait l'objet de deux révisions allégées approuvées respectivement le 26 février 2018 et le 30 octobre 2017, ainsi que deux déclarations de projet, dont une sur le secteur du Court Manteau.

Le PLU est un document évolutif qui doit s'adapter aux modifications des textes législatifs et réglementaires, ainsi qu'aux projets d'aménagement et de constructions que souhaite développer la commune afin de mettre en œuvre son projet de territoire.

Le présent projet d'adaptation du document porte sur la suppression de l'emplacement Réservé n°20 (réalisation d'un bassin d'orage).

En effet, la commune de Talmont Saint-Hilaire a l'opportunité d'acquérir une parcelle d'environ 1 500 m² actuellement incluse dans le domaine public départemental, au lieu-dit du Court Manteau, entre la rue du 8 Mai 1945 et la voie de contournement.

Cette parcelle est située en zone 1Auba (et une petite partie en zone 1AUcm) à vocation mixte d'habitat dense et d'activités urbaines (services, commerces, hôtels) et en emplacement réservé n°20 pour la création de bassins d'orage au bénéfice du Département de la Vendée.



Extrait du zonage du PLU approuvé le 12 décembre 2012

JUSTIFICATION DE LA MODIFICATION DU PLU

L'emprise d'environ 1 500 m² correspond au délaissé dont le Département n'a pas l'utilité dans le cadre d'un futur projet de doublement de la voie de contournement, de création des bretelles d'accès et d'un second giratoire, en plus de celui existant au croisement entre route de Jard et la voie de contournement de la rue de l'Océan, ainsi que d'aménagement d'un merlon.

Le maintien de ce délaissé en emplacement réservé ne se justifie donc plus.

C'est dans ce cadre que la modification du document d'urbanisme de la commune est rendue nécessaire pour supprimer l'emplacement réservé n°20.

2. Caractéristiques principales, valeur et vulnérabilité des zones concernées par la modification

OCCUPATION DU SOL ET DE L'ESPACE

Le projet concerne le lieu-dit de Court Manteau, **à l'Est du centre-ville et en entrée de ville**. L'ensemble des parcelles se localise en continuité de l'agglomération de Talmont, à l'intérieur de l'espace ceinturé par la voie de contournement et dans le prolongement des lotissements existants (La Liberté et des Lardries) et d'un lotissement en projet (modification par déclaration de projet). **L'emplacement réservé n°20 s'étend sur 1 500 m²**.

D'après le Registre Parcellaire Agricole, aucune zone n'est exploitée pour de l'activité agricole. De plus, l'emplacement réservé est sur une zone 1AU, elle est déjà identifiée au PLU comme une zone à vocation d'habitat et mixte.



Registre parcellaire graphique (RPG) 2016. Source : Géoportail

PAYSAGES ET PATRIMOINE BATI

Le site de projet est concerné par **quelques alignements d'arbres** le long de la rue du 8 mai 1945, mais on ne retrouve aucun élément végétal sur la parcelle.

De plus, les habitations à proximité du site (au Nord) ont **une haie arborée en fond de parcelle pour accompagner l'insertion paysagère de l'entrée de ville**.

Le site étant en entrée de ville, la qualité de l'entrée de ville dépend de l'insertion paysagère des nouvelles habitations qui pourraient voir le jour avec la suppression de l'emplacement réservé (puisque l'ER est en zone 1AUba, à vocation habitat). **Sur le parcours de contournement RD949, le site du Court Manteau est en partie masqué à l'arrière du merlon, qui assure une protection visuelle et phonique.**

A l'inverse, depuis le carrefour au Sud de la rue du 8 mai 1945, **la vue s'ouvre largement sur l'horizon sur le clocher et le centre-ville de Talmont Saint Hilaire** (cf. point de vue).



Source : Géoportail



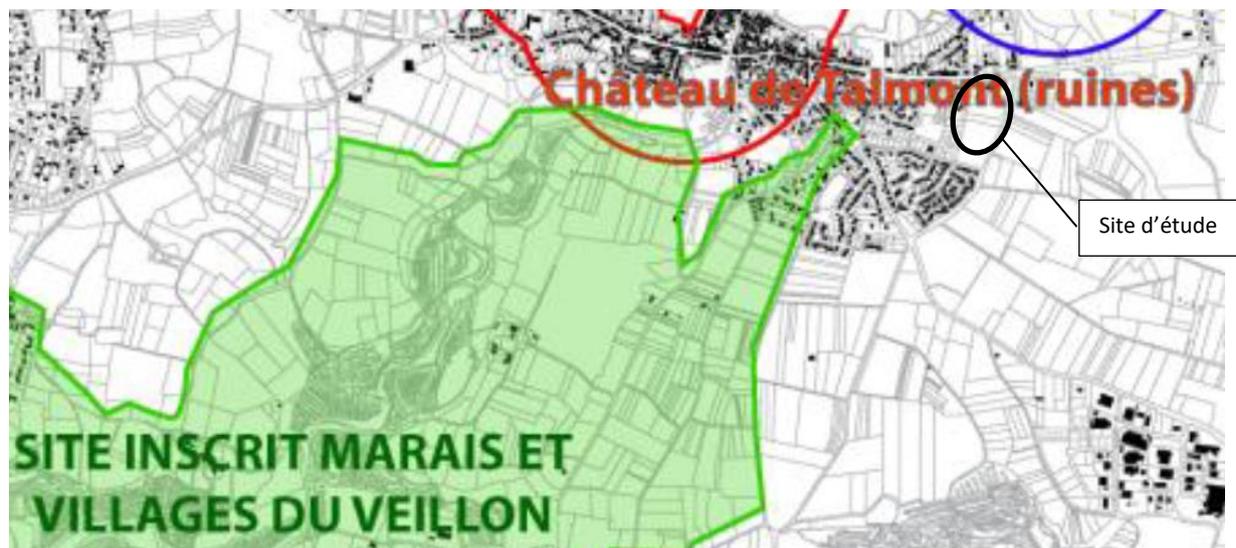
Point de vue de la D949, Talmont Saint-Hilaire, source : google Maps (2016)

Sur le plan patrimonial, le secteur n'est concerné par aucune servitude ou périmètre de protection de site ou monument historique, et ne présente pas de sensibilité archéologique.

À noter, la commune de Talmont Saint Hilaire est aussi concernée par :

- deux sites classés « du chêne vert dit l'encetre » et de la « pointe du Payré, marais et bois du Veillon » ;
- Deux monuments historiques classés « Château de Talmont » (ruines) et « Château des Granges Cathus » et un monument historique inscrit, l'église de Saint Hilaire.

Mais, ces éléments ne concernent pas directement le secteur de Court Manteau.



Extrait de la Carte du patrimoine bâti et naturel protégé – PLU - Citadia Conseil

Enjeux sur les paysages et le patrimoine bâti

- Insertion paysagère du secteur en entrée de ville (en lien avec ce qui existe déjà, partie Nord)
- Prise en compte des vues depuis le giratoire Sud (très ouverte) sur le site
- Enjeux d'intégration du merlon de la RD949 dans le projet
- Conservation de la rue du 8 mai 1945 comme élément paysager structurant.



MILIEUX, ELEMENTS ET PATRIMOINES NATURELS

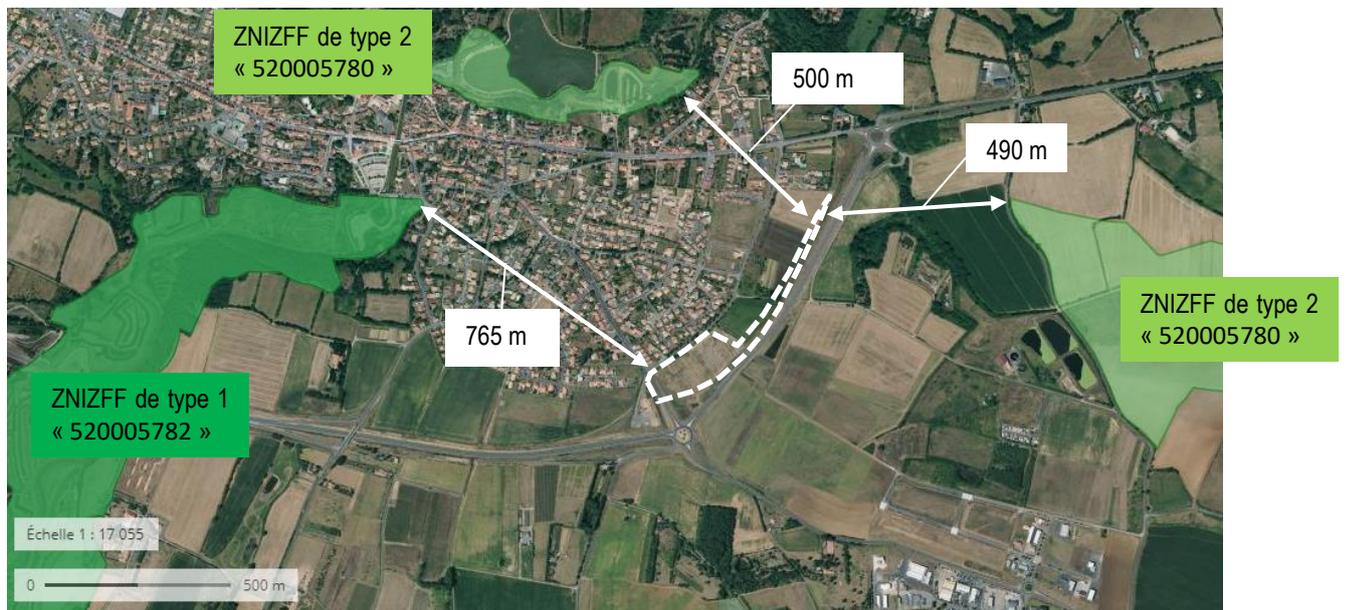
La Commune de Talmont Saint Hilaire est concernée par des protections et des inventaires liés à une biodiversité spécifique. En effet, on retrouve sur la commune des sites Natura 2000 (Sic/ZSC et ZPS) et des ZNIEFF de type 1 et 2. **Aucun de leurs périmètres n'intersecte celui du secteur de l'Emplacement Réservé.**

Les ZNIEFF les plus proches du site sont les suivantes :

- ZNIEFF de type 1, 520005782 « Bois et dune du Veillon, marais de la Guittière et zones voisines » (511,54 ha) : se trouvant à 860 m et à l'Ouest du site de projet.
- ZNIEFF de type 2, 520005780 « Zone de Talmont Pointe du Payre » (1647,8 ha) : se trouvant à 340 m au Nord-Ouest du site et à 490 m, à l'Est du site de projet.

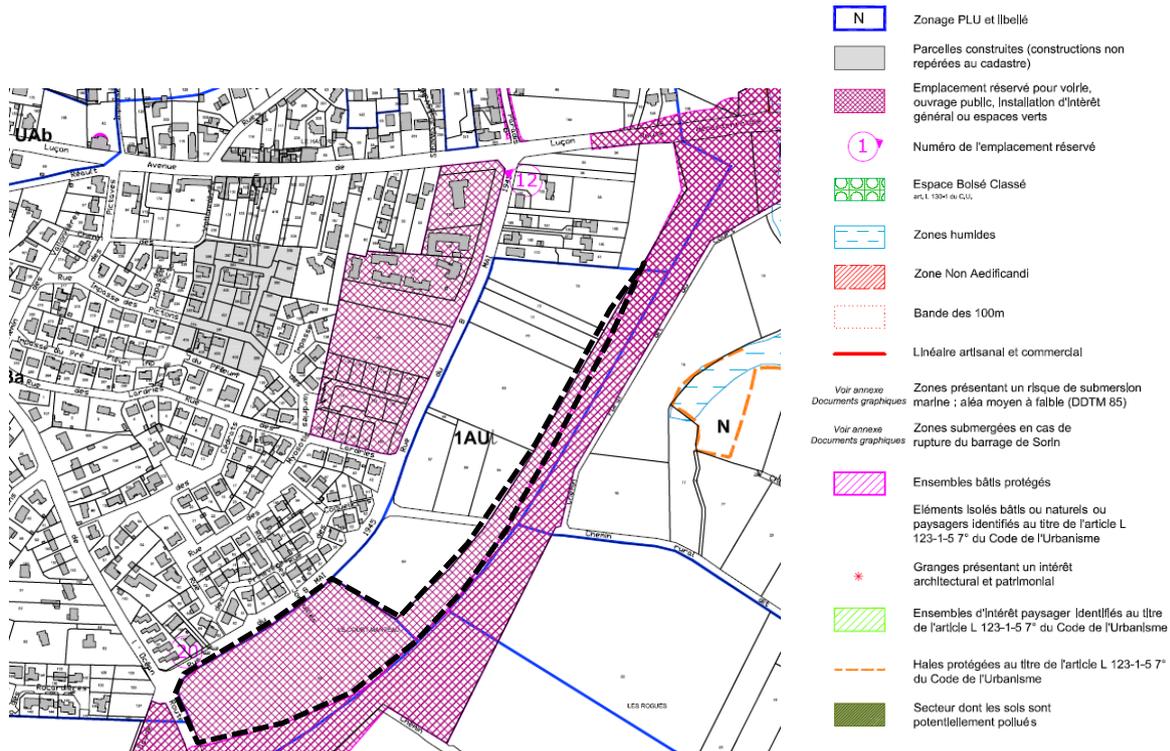
Le site est séparé par ces différents secteurs de biodiversité par des routes (à grande circulation pour certaines), ce qui limite les interactions avec ces secteurs de biodiversité.

Sur la parcelle, on ne retrouve que très peu d'éléments vecteurs de biodiversité. Il faut aussi noter qu'aucun cours d'eau ne passe par le site de l'emplacement réservé.



Source : Géoportail

D'après les études menées lors de l'élaboration du PLU de Talmont Saint Hilaire, on ne trouve aucune zone humide sur le site de projet (cf. plan de zonage du secteur).



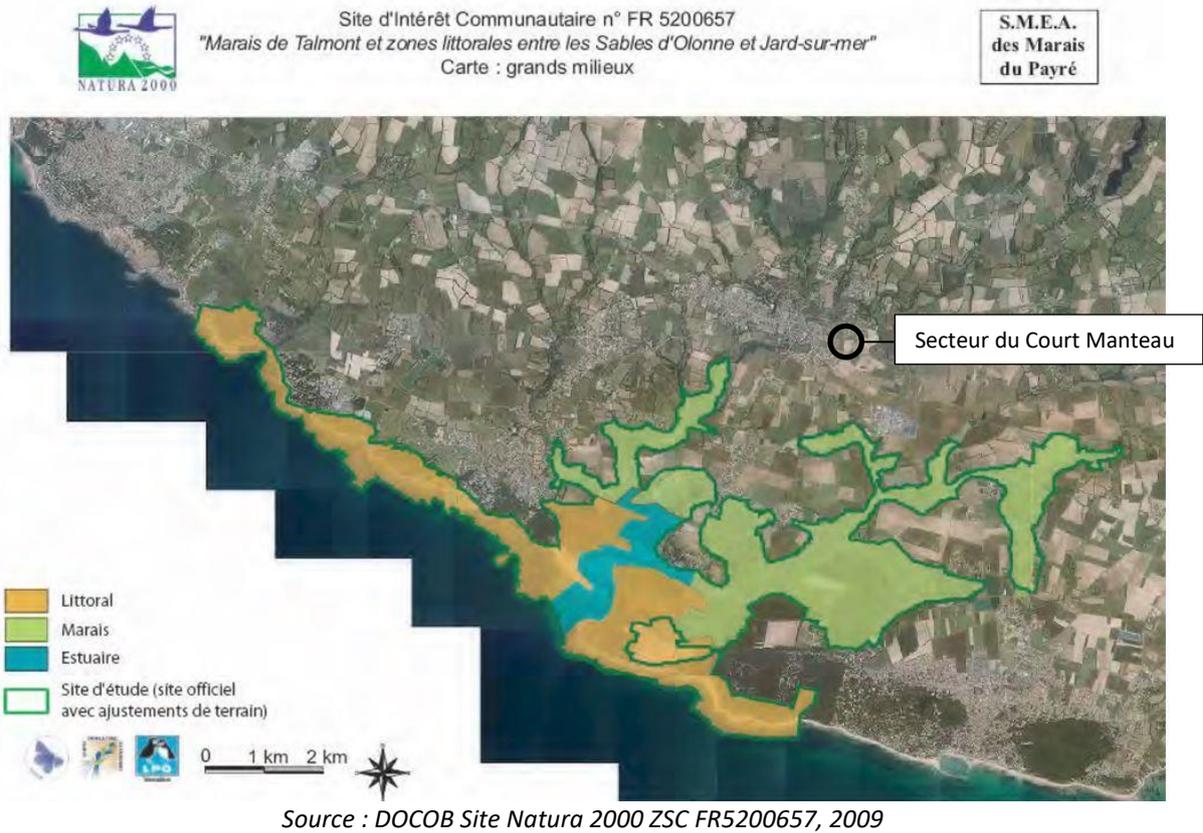
Carte du zonage du PLU en vigueur – Talmont Saint Hilaire

FOCUS SUR LE SITE NATURA 2000

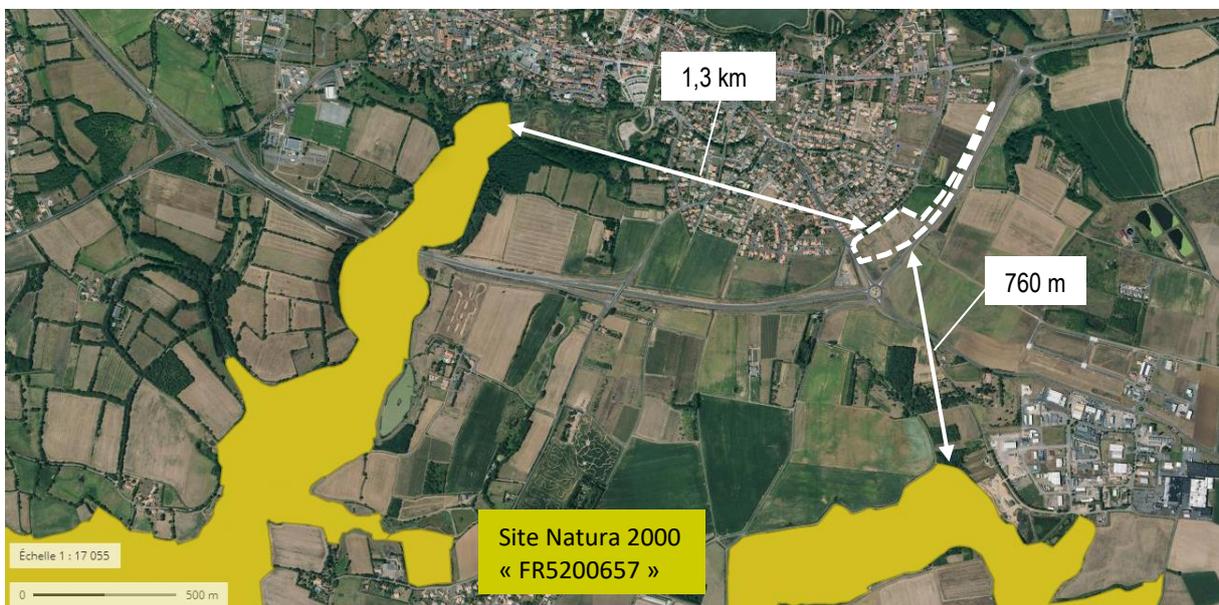
Le site Natura 2000, directive Habitat, FR5200657 « *Marais de Talmont et zones littorales entre les Sables d'Olonne et Jard sur Mer* », d'une superficie de 2010 ha est constitué de 3 grandes entités : Littoral, Estuaire et Marais. 18% de sa superficie correspond à de la superficie marine. Elle s'étale sur 4 communes dont la commune de Talmont Saint Hilaire.

Le site Natura 2000 est composé de dunes boisées de grand intérêt botanique et paysager, quelques pelouses calcaires et des landes littorales. Il est aussi constitué de marais arrière-dunaire (partie la plus proche du site de projet) dont le fonctionnement est peu perturbé.

La vulnérabilité de ce site Natura 2000 est liée à l'érosion liée à la sur-fréquentation de la bande littorale et aux menaces liées au développement des aménagements touristiques. **Cependant, la gestion hydraulique des marais de Talmont est aussi un enjeu important pour la conservation des milieux humides.**



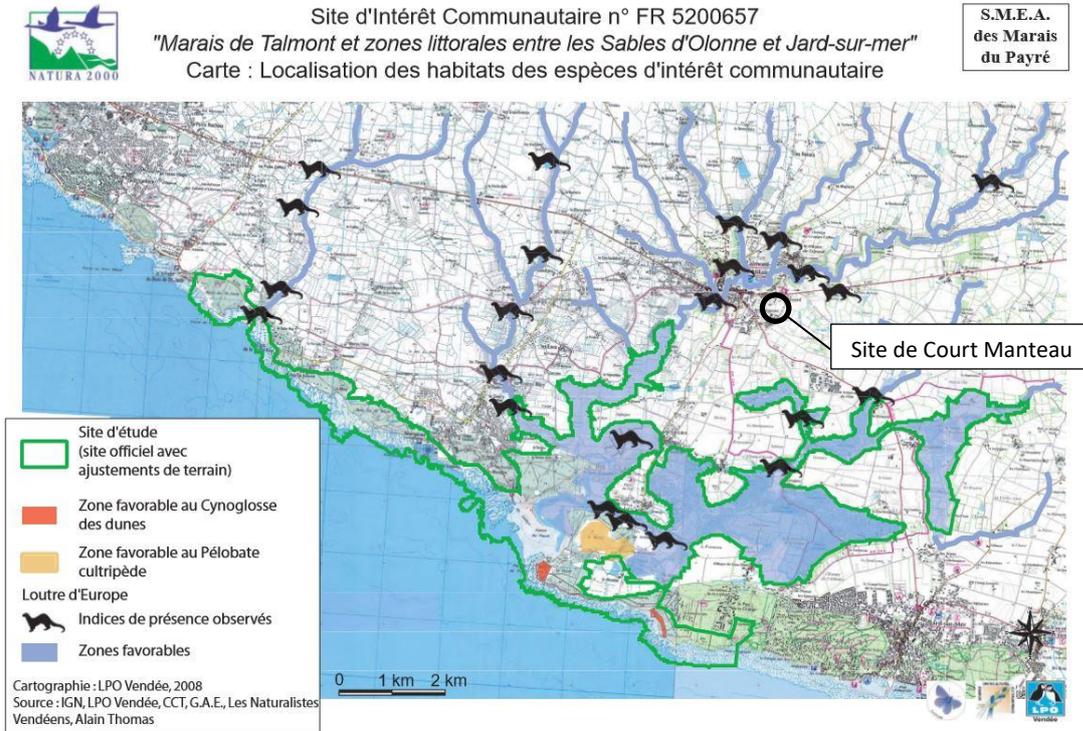
Le site de projet se situe à 1,3 km du la pointe Nord-Ouest du site Natura 2000 et à moins de 800 mètres de la partie Nord Est du site Natura 2000.



Ainsi, les parties du site Natura 2000 au plus proche du site de projet sont concernées par les milieux spécifiques aux marais : prairies humides, prés salés et zones humides arrière littorales. Ils sont propices à l'installation et au développement d'espèces remarquables comme la loutre d'Europe (*Lutra Lutra l.*), principales espèces d'intérêt communautaire et dans une seconde mesure le Grand Rhinolophe (*Rhinolophus*

ferrumequinum). On retrouve la première espèce dans les prés salés et les zones humides arrière littorales et la deuxième dans les milieux boisés, les prairies humides et les gîtes à chauves-souris.

La Loutre d'Europe est un animal nocturne et discret. Elle est l'espèce emblématique du site Natura 2000. Les populations vendéennes de Loutre ont globalement un état de conservation satisfaisant, la population du Talmondais a la particularité d'exploiter sporadiquement l'estran pour se nourrir.



DOCOB Site Natura 2000 ZSC FR5200657, 2009

Ainsi, le site de l'emplacement réservé ne se trouve pas dans la zone prioritaire pour se nourrir des loutres d'Europe. Leur présence n'a pas non plus été relevée au niveau des marais proches du site, bien que les observations directes soient rares et aléatoires.

Les parcelles du site de projet étant en attentes d'être urbanisées, elles ne correspondent pas aux milieux liés au espaces du site Natura 2000. Les enjeux sont donc faibles par rapport au site Natura 2000 de la commune de Talmont Saint Hilaire.

LA GESTION DE L'EAU

La rue du 8 mai 1945, se trouvant le long du site de projet dispose de l'ensemble des réseaux nécessaires à la desserte du secteur du Court Manteau :

- Les réseaux d'électricité ;
- Les réseaux gaz ;
- Les réseaux téléphone ;
- Les réseaux Eau Potable ;
- Les réseaux d'assainissement (EU/EP).

De manière plus générale, à l'échelle de la commune, on retrouve un périmètre de captage d'eau potable pour la retenue en eau de Sorin-Finfarine. Cependant, **ce périmètre ne concerne pas le site de projet.**

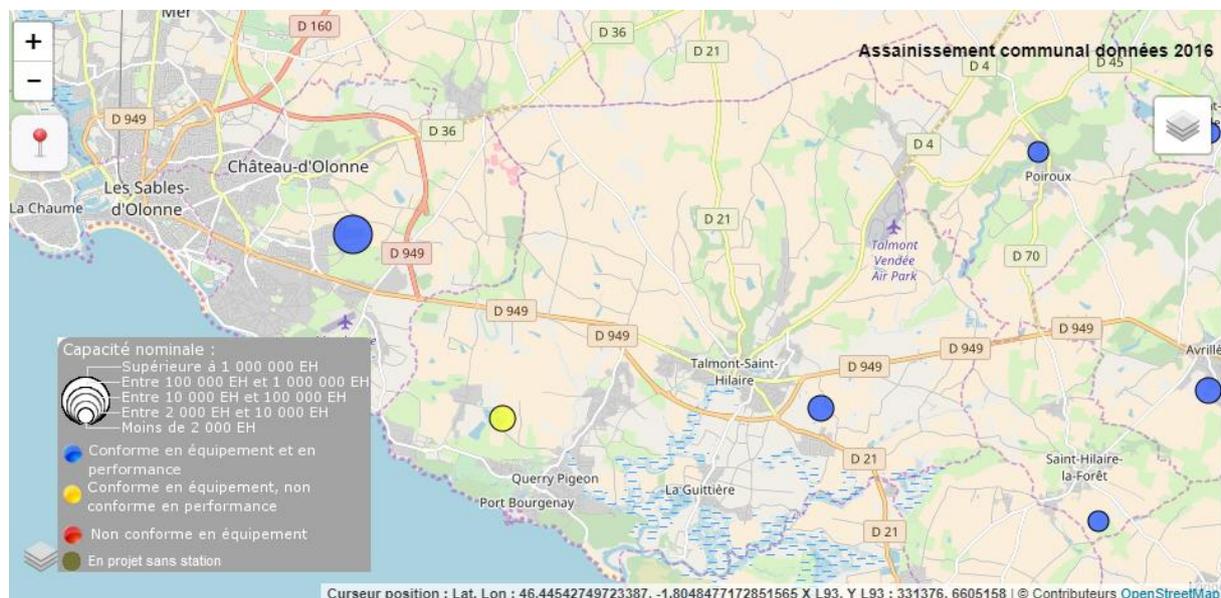
D'après la situation des conformités des stations de traitement des eaux usées de 2016, la commune de Talmont Saint Hilaire a 2 Stations d'épurations sur son territoire communale. Il s'agit des stations :

- STEU Les Girondines : conforme en équipement et en performance
- STEU Beauregard : conforme en équipement mais non conforme en performance.

STEP	Capacité nominale	Charges maximales entrantes
Les Girondines	10 000 EH	5 004 EH
Beauregard	9 000 EH	13 117 EH

Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

Or, le site de l'emplacement réservé sera raccordé à la station d'épuration des Girondines. Etant conforme, l'implantations de nouvelles constructions à cette STEP n'induit pas de surcharge.



Source : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

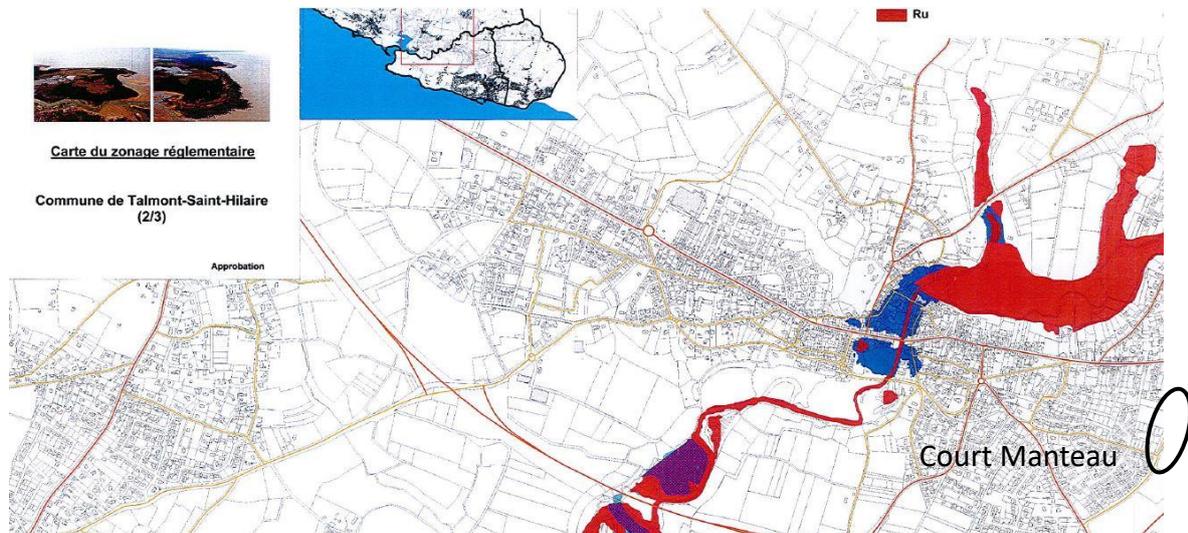
RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune de Talmont saint Hilaire est concernée par un certain nombre de risques (DDRM 85 – 2012) :

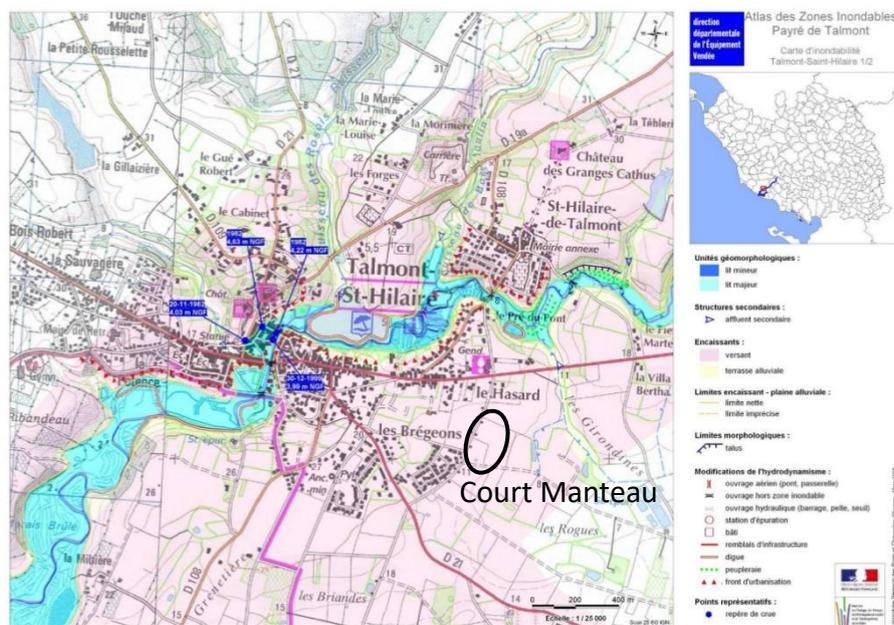
- Littoraux (maritime) ;
- Inondation ;
- Séisme ;
- Feux de forêt ;
- Rupture de barrage ;
- Et Transport de Matières Dangereuses.

Le site de l'emplacement réservé n'est pas concerné par un risque d'inondation maritime, bien que la commune soit concernée par un Plan de prévention des Risques Naturels le Payré Talmont (07/2012). De plus,

le Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL) du Pays Talmondais a été approuvé par arrêté préfectoral le 30 mars 2016. **Le terrain d'assiette du projet n'est pas situé dans une zone à risque.**



Les éléments cartographiques de l'AZI (présenté ci-après) montrent que le site n'est pas concerné par le risque inondation.



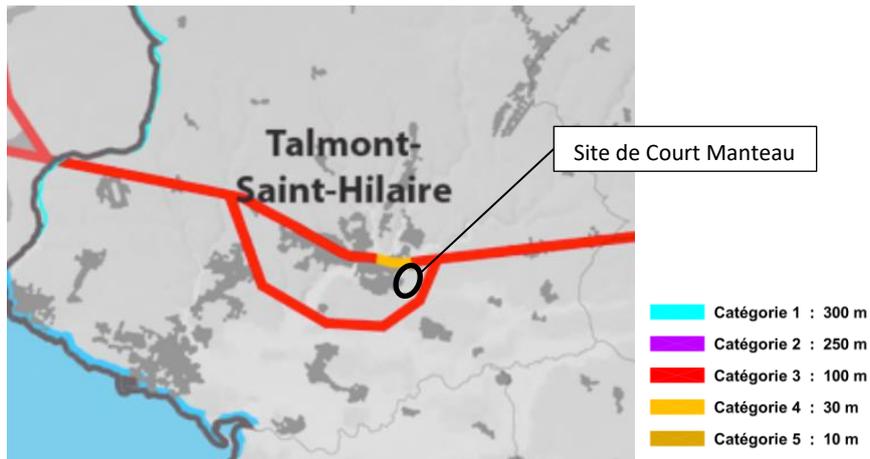
Atlas des Zones Inondables (AZI)

L'ensemble de la commune de Talmont Saint Hilaire est situé en zone de sismicité modérée (zone 3).

Le site n'est pas concerné par les feux de forêt. Ce risque se trouve essentiellement le long du littoral.

Le site n'est pas concerné par le risque de rupture de barrage. Ce risque se trouve uniquement à l'Est de la commune sur le site de Sorin-Finfarine.

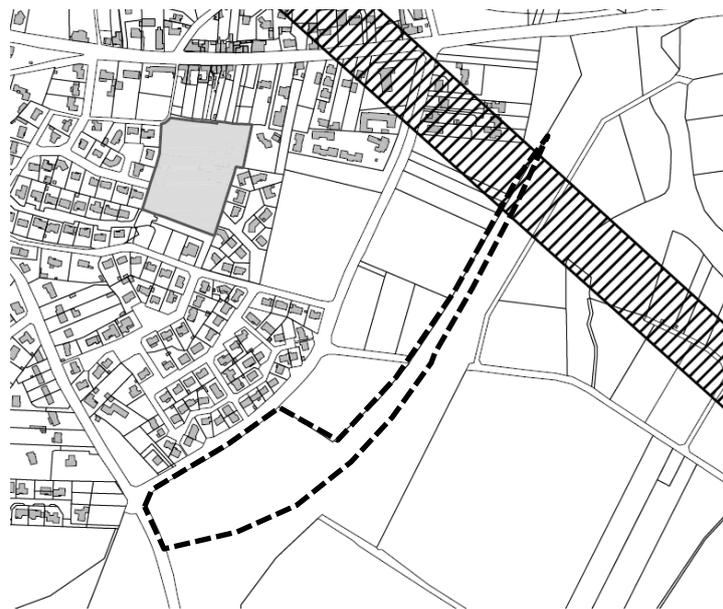
Le site de Court Manteau se trouve le long de la déviation D 949 sujette à un risque lié au transport de matière dangereuse, ainsi que de la rue du 8 mai 1945. La déviation D949 est aussi identifié comme route induisant des nuisances sonores de catégorie 3, c'est-à-dire que le périmètre impacté est de 100 m de part et d'autre de la route. **Ainsi, une partie du site est concernée par ces nuisances.**



Source : Diagnostic du SCoT Vendée Cœur Océan

Aucun site pollué n'est répertorié sur le site de la présente déclaration de projet, ni à proximité dans la base BASOL. **Aucun site BASIAS n'est non plus recensé sur le secteur.**

De plus, le secteur du Court-Manteau est concerné par une servitude de liaison radiotéléphonique (faisceau hertzien Sainte Foy / le Chaigneau à la Tranche sur Mer / Le Forcin) qui passe sur le site. **Cela ne correspond qu'à la partie Nord du site.**



Servitudes d'Utilité Publique

AIR, CLIMAT ET ENERGIE

La collecte et le traitement des déchets sont assurés par la Communauté de Communes du Talmonçais. Un Point d'Apport Volontaire (PAV) se trouve à proximité du site. La déchetterie la plus proche est située sur la commune de Talmont saint Hilaire à la Guénessière.

3. Appréciation des incidences du document sur l'environnement et la santé humaine

Pour rappel, sont intégrés dans la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme :

- **Suppression de l'emplacement réservé n°20.**

Ainsi, l'examen au cas par cas étudie les incidences sur l'environnement de cette modification.

ENJEUX ET PRINCIPALES INCIDENCES CONCERNANT LA CONSOMMATION D'ESPACES ET LES ZONES AGRICOLES

Quels impacts du projet sur les espaces agricoles et leur fonctionnalité ? Quels impacts du projet sur les espaces naturels et forestiers, les zones humides, les fonctionnalités de ces milieux ?

La modification n'aura pas d'incidence sur la consommation d'espace de la commune.

En effet, la modification (suppression de l'Emplacement Réservé - ER) se situe déjà en zone 1AU, prévu pour être urbanisé.

ENJEUX ET PRINCIPALES INCIDENCES CONCERNANT LA PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET DES CONTINUITES ECOLOGIQUES

Le projet affecte-t-il la préservation ou la remise en bon état des continuités écologiques (trames vertes et bleues)?

Le site impacté par la modification étant à une distance relativement élevée des ZNIEFF du territoire et du Site Natura 2000 le plus proche et présentant des typologies de milieux différentes de ces secteurs de biodiversité, la suppression de l'ER et donc son urbanisation potentielle n'aura pas d'impacts directs ou indirectes sur ces espaces de biodiversité.

De plus, le secteur de la modification ne se trouve pas au sein d'un espace de réservoir ou de corridor de la Trame Verte et Bleue de la commune.

Le secteur concerné par la modification ne présente aucune zone humide, d'après l'inventaire réalisé et validé par le SAGE Auzance, Vertonne et cours côtiers. Les modifications apportées au document d'urbanisme ne semblent pas avoir d'incidence sur ces milieux de biodiversité.

ENJEUX ET PRINCIPALES INCIDENCES CONCERNANT LA PRESERVATION DES PAYSAGES, DU PATRIMOINE NATUREL ET CULTUREL

Le projet affecte-t-il le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, les sites et les paysages, la conservation des perspectives monumentales ?

La modification du document d'urbanisme de la commune pourra avoir des incidences sur le paysage de l'entrée de ville de la commune. Le site du lieu-dit du Court Manteau se trouve en entrée de ville, le long de la route départementale RD949, ainsi, son urbanisation (induite indirectement par la suppression de l'Emplacement Réservé) pourra avoir des incidences négatives ou positives sur cette entrée de ville.

Un des enjeux majeurs de ce secteur est de conserver la qualité paysagère de l'entrée de ville et de s'adapter à son environnement immédiat. **Ainsi, la suppression de l'ER pourra avoir des incidences indirectes sur l'entrée de ville (qualité paysagère et architecturale des bâtiments, insertion paysagère...).** Les constructions pourraient induire des points d'appel et dégrader le paysage environnement par des hauteurs trop grandes. **Cependant le secteur de la modification est concerné par un zonage 1AU, qui régleme les hauteurs des constructions.**

Enfin, la modification du document d'urbanisme n'aura pas d'incidence sur le patrimoine bâti remarquable de la commune ni sur le petit patrimoine de la commune.

ENJEUX ET PRINCIPALES INCIDENCES CONCERNANT LA PRESERVATION DE LA RESSOURCE EN EAU

La suppression de l'emplacement réservé (ER) pourra avoir des incidences sur la consommation en eau potable mais aussi l'assainissement collectif de la commune et de la gestion des eaux pluviales dans ces secteurs. En effet, de manière indirecte, la suppression de l'emplacement réservé permet de « libérer » de l'espace en 1AU pour la commune.

Cependant, l'augmentation de la consommation en eau potable et des eaux usées due à ce changement devrait être minime par rapport aux consommations d'eau potable existantes sur le territoire et de la capacité de la station d'épuration de la commune. En effet, **la station d'épuration de la commune est conforme et n'est pas actuellement en surcharge.**

Ainsi, le projet devrait avoir des incidences limitées sur les eaux usées et la consommation d'eau potable.

Enfin, la suppression de l'ER devrait induire indirectement une augmentation des surfaces imperméabilisées, ce qui pourrait conduire à une gestion des eaux pluviales différentes sur la parcelle et à une augmentation du risque de ruissellement urbain. Ainsi, le projet aura des incidences sur la gestion des eaux pluviales. De plus, l'Emplacement Réservé était voué à être un bassin d'orage (pour le Département). Ce bassin d'orage ne sera pas créé, cela pourrait avoir des incidences sur la gestion de l'eau sur ce secteur.

ENJEUX ET PRINCIPALES INCIDENCES CONCERNANT LES RISQUES ET LES NUISANCES

Le projet emporte-t-il augmentation ou diminution de la vulnérabilité du territoire ? de l'exposition aux risques des populations ? Le projet emporte-t-il augmentation de la population exposée aux nuisances et pollutions ?

La commune est entièrement concernée par l'aléa sismique de niveau 3, ainsi la modification est concernée par ce risque. Il a également été mis en avant un risque de mouvement de terrain et un risque de retrait et gonflement des argiles faible. Ainsi, la modification aura des incidences indirectes faibles sur les risques naturels, et nulles pour le risque inondation (aucun secteur concerné par ce risque).

Enfin, le site du lieu-dit du Court Manteau est concerné par des nuisances sonores dues à la route RD 949 se trouvant à proximité du site. **La suppression de l'ER, induisant ainsi la possibilité d'implanter de nouvelles constructions dans ce secteur pourra avoir des incidences négatives sur le nombre de personnes concernées par ces nuisances sonores sur la commune.**

ENJEUX ET PRINCIPALES INCIDENCES CONCERNANT LES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES ET LE CHANGEMENT CLIMATIQUE

Le projet peut-il avoir un impact sur les territoires limitrophes (déplacements) ? L'implantation des fonctions urbaines (habitations, activités, commerces, équipements) permettra-t-elle de limiter les déplacements motorisés individuels ? de favoriser l'utilisation des transports collectifs et les modes doux ?

Le site de projet se trouve au plus près du centre-bourg. Ainsi, il permettra, même si l'implantation de nouvelles habitations augmentera le nombre de déplacements, de limiter les déplacements motorisés. En effet, les sites se trouvent à 1km des commerces du centre-ville, des déplacements vers ces sites pourront se faire à pied pour aller au centre-ville.

CONCLUSION

La modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Talmont Saint-Hilaire concernant la suppression d'un emplacement réservé n°20 pour la création d'un bassin d'orage, induisant indirectement la possibilité d'implantation de nouvelles constructions en zone 1AU, **pourra induire des incidences indirectes sur les différentes thématiques environnementales.**

Les incidences majeures du secteur sont les incidences sur le paysage de la commune (site en entrée de ville et intégration avec son environnement), ainsi que les incidences liées aux nuisances sonores et à la gestion des eaux pluviales.

